

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Ecologie, du Développement
durable, des Transports et du Logement
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Sous-Direction des politiques sociales
et des pensions
Bureau des prestations d'action sociale

**Circulaire du 29 juillet 2011 relative à l'attribution d'un prêt
aux agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études**

NOR : DEVK1119861C

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'Ecologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement,**

à

Liste in fine

Résumé : Cette circulaire a pour objet de créer une nouvelle prestation dans le prolongement du dispositif de la prestation unique de soutien à la scolarité pour les enfants d'agent qui décohabitent pour suivre leurs études.

Catégorie : Mesure d'organisation des services retenues par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine: Action sociale
Mots clés liste fermée : Action sociale Santé Sécurité Sociale	Mots clés libres : prêt – études -décohabitation- enfants d'agents
Texte (s) de référence :Néant	
Circulaire(s) abrogée(s): Néant	
Date de mise en application : Dès publication	
Pièce(s) annexe(s) [Annexes : 2]	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication	☒ BO ☒ Site circulaires.gouv.fr ☐ Non publiée

1 - CONTEXTE

Le dispositif créé par le ministère en 1999 et la circulaire du 2 juin 2009 relative à la prestation de soutien à la scolarité sont complétés par un prêt destiné aux agents du ministère, parents d'enfants qui décohabitent pour suivre des études.

Il est accordé dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après, et peut sous certaines conditions se cumuler avec d'autres prêts ou aides.

2 - BÉNÉFICIAIRES

Ce prêt délivré par le Comité d'Aide Sociale (CAS) est ouvert aux agents actifs, aux retraités, et à leurs ayants-droits.

Ce prêt est ouvert :

- aux agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère ainsi que les OPA rémunérés par le ministère (sous réserve des conventions conclues avec les autres ministères) ;
- aux agents contractuels PNT, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an,
- aux agents retraités du ministère ;
- aux ayants droit des agents précités : veuves et veufs.

Ne peuvent pas en bénéficier :

- les fonctionnaires du ministère en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortants (PNA sortants),
- les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus,
- les agents en vacation.

3 - OBJET DU PRET

- Ce prêt est destiné à aider au financement du coût à la charge des familles dont le(s) enfant(s) est (sont) dans l'obligation pour suivre des études de décohabiter quel que soit le lieu de la nouvelle habitation, sauf à l'étranger, sous réserve de l'exception prévue pour les stages.
- Ce prêt est ouvert par foyer fiscal pour le ou les enfants qui décohabitent sous réserve de respecter l'ensemble des conditions requises.

Ainsi, s'agissant des frais de décohabitation liés à la poursuite d'études, au moins une des dépenses ci-dessous énoncées doit impérativement avoir été réalisée pour pouvoir présenter un dossier de demande de prêt :

- des frais de caution pour la location d'un logement,
- des frais d'agence immobilière ou de déménagement,
- des frais d'internat,
- des frais de formation et/ou de stage obligatoires en France ou à l'étranger, dans un établissement français, public ou privé sous contrat, dans le cadre d'un cursus scolaire suivi par l'enfant de l'agent concerné,

➤ des frais de transports liés à la souscription d'abonnements de transports publics.

Toutefois, la dépense liée aux frais de transports ne peut à elle seule être constitutive du droit à déposer un dossier de demande de prêt.

4 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

La présente prestation est applicable à compter de la rentrée scolaire 2011/2012.

A condition d'avoir soldé le premier prêt, celle-ci est renouvelable à chaque année scolaire par enfant à charge du foyer fiscal.

Les personnels actifs et retraités du ministère qui remplissent les conditions de ressources requises, peuvent prétendre, dans la limite des crédits disponibles, à un prêt pour leur(s) **enfant(s) âgé(s) de moins de 26 ans au 1er septembre de l'année scolaire** concernée.

Cet (ces) enfant(s) **doit (doivent) être fiscalement à charge de l'agent concerné par le prêt** dont il est question.

Chaque foyer fiscal peut souscrire un prêt par enfant et par année scolaire dans les limites du taux d'endettement autorisé fixé à 33%.

Pour permettre à l'agent de percevoir le prêt au plus près de la dépense engagée, il est fortement recommandé qu'il présente sa demande auprès de l'assistant(e) de service social, ou en son absence auprès du service des ressources humaines au cours du premier trimestre de la scolarité effective au titre de laquelle il peut y prétendre.

Dans tous les cas, l'agent fournira à l'appui de sa demande les justificatifs requis dont la liste figure en annexe.

Les conditions de ressources pour les agents en activité ainsi que pour les retraités sont soumises aux plafonds de ressources indiqués par le Comité d'Aide Sociale, à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée et des situations de mobilité liées à la réorganisation ou au transfert des services, pour lesquelles aucun justificatif n'est demandé.

Les justificatifs de ressources à fournir sont :

- Le revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition.
- En cas de diminution ou de perte de ressources, il en sera tenu compte dans le niveau des ressources retenues. Cette situation devra être justifiée (exemple : production des photocopies des 3 derniers bulletins de salaire ou tout autre justificatif).

Le président du comité d'aide sociale (CAS) peut refuser un prêt en fonction des capacités de remboursement des agents et en particulier si la moyenne économique journalière est inférieure à 5 euros.

Cumul avec d'autres prêts

Le prêt est cumulable sous certaines conditions avec d'autres aides et prêts consentis par le Comité d'Aide Sociale (CAS) ou tout autre organisme. Toutefois, la demande d'attribution ne sera pas acceptée dès lors que le montant de la charge de remboursement, pour l'agent, de tous les emprunts contractés conduit à un taux d'endettement supérieur à 33% de ses revenus.

Pour calculer le taux d'endettement, sont pris en compte les revenus imposables (avec prestations familiales) de l'emprunteur. Les dites ressources peuvent être actualisées lors du dépôt de la demande, et le cas échéant, sont augmentées ou diminuées des autres revenus (fonciers, pensions, etc...).

Revenus et charges sont appréciés à la date du versement de la 1^{ère} mensualité de remboursement du prêt, sur la base des éléments connus et justifiés au moment du dépôt de la demande.

Le cas échéant, le montant du prêt peut être réduit pour permettre le respect du taux d'endettement maximum de 33 %, notamment en produisant les documents demandés au paragraphe 6.

Offre préalable de prêt

Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur doit remplir l'offre préalable de prêt (en trois exemplaires) qui lui est envoyée par le CAS.

En outre, il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours prévu par l'article L311-12 du code de la consommation.

Justification de la réalisation de l'opération

(Voir liste des pièces à fournir)

5 - CARACTERISTIQUES DU PRET

a) Montant et frais de dossier

Selon le choix de l'agent, le prêt est d'un montant minimum de 400 € et maximum de 800 €. Il est accordé sans intérêt. Les frais de gestion par dossier à charge de l'agent s'élèvent à 10 €.

b) Modalités de versement

La somme est versée en une seule fois par virement sur le compte du bénéficiaire. Un délai de quelques jours est à prévoir entre la date d'émission de l'ordre de virement et la date de valeur portée au crédit du compte.

c) Remboursement du prêt

Le prêt est remboursable en 24 mensualités constantes maximum, dont le montant est fonction du capital emprunté (cf tableau en annexe).

La première mensualité ainsi que les frais de dossier sont dus le deuxième mois qui suit le versement des fonds.

Les mensualités sont prélevées sur le compte bancaire ou postal de l'agent, qui devra joindre une autorisation de prélèvement au profit du CAS avec l'offre de prêt acceptée (cf annexe).

A tout moment, l'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie de son prêt sans pénalité. L'agent est invité à prendre contact avec les services du CAS désignés ci-après.

En cas de changement de domicile, l'agent doit impérativement communiquer au CAS le justificatif de sa nouvelle adresse.

En cas de changement de compte bancaire ou postal, l'agent doit impérativement produire une nouvelle autorisation de prélèvement au profit du CAS et la lui faire parvenir à l'adresse suivante :

Comité d'aide sociale (CAS)
30, passage de l'Arche Plot I
92055 La Défense Cedex

d) Exigibilité

En cas d'arriérés impayés non régularisés dans les trois mois, le CAS sera en droit d'exiger de l'emprunteur la totalité du prêt contracté.

Toutefois, en cas de difficultés particulières, l'agent est invité à se rapprocher du CAS désigné ci-dessus, et si sa situation le justifie, à contacter très rapidement un(e) assistant(e) de service social de son service.

6 - PIECES A JOINDRE

● Vérification de l'appartenance des bénéficiaires : produire selon les cas

- agents fonctionnaires stagiaires et OPA titulaires ou mis à disposition : le dernier bulletin de paye,
- agents contractuels PNT du ministère : le dernier bulletin de paye et le contrat de travail,
- agents en activité au sein du ministère et titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an : le dernier bulletin de paye et le contrat de travail,
- pour les agents retraités : l'arrêté de mise à la retraite et le titre de pension.

● Vérification de la capacité de remboursement : produire dans tous les cas

- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'agent.

Et le cas échéant :

- le justificatif établi par la Caisse d'Allocations Familiales, lorsque l'agent perçoit ou percevra l'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation de logement (AL),
- en cas de changement de situation personnelle ou professionnelle, justificatif des salaires et primes imposables de l'année, arrêté d'avancement de grade ou d'échelon.

Ces deux derniers documents seront notamment à fournir afin de diminuer le taux d'endettement.

● Vérification de la nature de la dépense :

a) produire obligatoirement les trois documents :

- l'inscription dans un établissement public ou privé sous contrat et/ou l'attestation du règlement des frais d'inscription et/ou certificat de scolarité,
- le bail et/ou la quittance et/ou le contrat de location et/ou l'attestation sur l'honneur d'hébergement,
- la facture des frais d'internat.

b) produire selon les cas :

- l'attestation du règlement des frais de stage à l'étranger établie par l'organisme de formation français public ou privé sous contrat,
- la facture de paiement des abonnements de transports publics.

● **Versement du prêt : produire dans tous les cas**

- un relevé d'identité bancaire.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et sera applicable dès la date de publication.

29 JUL. 2011

Pour la ministre et par délégation,
La directrice, adjointe au Secrétaire général



Pascale BUCH

Pour exécution

Préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA),

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE),

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL),

Directions interdépartementales des routes (DIR),

Directions inter-régionales de la Mer (DIRM).

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),

Directions de la Mer (DM),

Centres d'études techniques de l'équipement (CETE),

Services spécialisés de navigation (SN).

Préfets de département :

Directions départementales des Territoire (DDT),

Directions départementales des Territoires et de la Mer (DDTM),

Centres inter régionaux de formation professionnelle (CIFP),

Direction des territoires, de l'alimentation et de la Mer (DTAM).

Services à compétence nationale (SCN) et établissements publics :

Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP),

Institut de formation de l'environnement (IFORE).

École Nationale des Techniciens de l'Équipement (ENTE) d'Aix-en-Provence et de Valenciennes,

École Nationale des Travaux Publics de l'État (ENTPE),

Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I),

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU),

Centre d'études techniques maritimes fluviales (CETMEF),

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidées (STRMTG),

Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA),

Centre d'études des tunnels (CETU),

Armement des phares et balises (APB),

Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).

Pour information :

Conseillers sociaux territoriaux,

Membres du comité central d'action sociale,

Président(e)s de CLAS,

Bureau des politiques sociales,

FNASCE,

CGCV.

Administration centrale :

Sous-direction du cadre de vie des agents de l'administration centrale (SG/DRH/CGRH),

Bureau de l'environnement social et des conditions de travail des agents (SG/DRH/CGRH/CGRH3).

Annexe montant des mensualités

Montant du prêt en euros	Montant des mensualités			
	6 mois	12 mois	18 mois	24 mois
	400	66,67	33,33	22,22
	600	100,00	50,00	33,33
	800	133,33	66,67	44,44

Annexe Plafonds RFR

Plafonds de revenu fiscal de référence			
Catégorie de foyer	Hors Ile de France, DOM-TOM	Ile de France	DOM-TOM
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	39 785 €	43 634 €	49 731 €
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	47 484 €	51 333 €	59 355 €
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	56 473 €	61 602 €	70 591 €
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	64 172 €	69 301 €	80 215 €
Par personne à charge supplémentaire	7 054 €	7 699 €	8 823 €